



**Conférence des États parties  
à la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
30 mai 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la quatrième session**

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2



## II. Résumé analytique

### Papouasie-Nouvelle-Guinée

#### 1. Introduction

##### 1.1 Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Papouasie-Nouvelle-Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après la Convention) le 22 décembre 2004 et l'a ratifiée le 16 juillet 2007. Son système juridique repose à la fois sur la *common law* et le droit coutumier. La Constitution énonce clairement que tout traité auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie doit être incorporé au droit interne (art. 117, par. 7) pour prendre effet. Le cadre juridique de la lutte contre la corruption est principalement constitué par la loi intitulée *Criminal Code Act* (loi relative au Code pénal) de 1974 et la loi intitulée *Proceeds of Crimes Act* (loi relative au produit du crime) de 2005. À ce jour, des projets de loi ont été déposés concernant la Commission indépendante contre la corruption et la communication d'informations sur la conduite des agents publics.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est un État unitaire. La Commission indépendante contre la corruption a été approuvée par le Gouvernement le 25 août 2011, mais pas encore par le Parlement. Elle sera à terme la principale institution de lutte contre la corruption du pays. Jusqu'ici, ce mandat était réparti entre plusieurs organismes publics, dont le Ministère de la justice, le Service de renseignement financier et la Commission de médiation.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée a aussi adopté une Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2010-2030).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1 Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)*

La législation de Papouasie-Nouvelle-Guinée prévoit des infractions générales et spécifiques de corruption active et de corruption passive (on se reportera aux articles 61, 62, 87 (par. 1), 97B, 103, 119 (par. 2) et 120 de la loi relative au Code pénal). Les dispositions relatives à la corruption utilisent différents termes pour désigner un pot-de-vin (par exemple, bien ou avantage, faveur) de sorte qu'il est difficile de savoir si la définition du pot-de-vin dépend, entre autres choses, de sa valeur et des résultats produits par le fait qu'il a été promis, offert ou accordé. La loi relative au Code pénal s'applique à des agents publics très divers mais elle ne dit pas très clairement si les personnes qui exercent une fonction publique ou qui fournissent un service public sans être rémunérées sont visées.

###### *Blanchiment d'argent, recel (articles 23, 24)*

Le système de lutte contre le blanchiment d'argent est actuellement régi par la loi relative au produit du crime, en particulier ses articles 34 (blanchiment d'argent)

et 35 (détention de biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit du crime). À la date de la visite sur place, aucune affaire n'avait donné lieu à une enquête ni à des poursuites au titre de ces articles. Des seuils s'appliquent aux infractions principales, à savoir les infractions qui, dans la loi relative au produit du crime, sont passibles de peines allant de trois ans d'emprisonnement à la peine capitale. Aucune disposition n'assujettit le déclenchement des poursuites pour blanchiment d'argent à l'existence d'une condamnation pour l'infraction principale. La loi relative au produit du crime ne contient pas de dispositions sur l'extraterritorialité de l'infraction sous-jacente. Il n'existe pas de disposition sur l'autoblanchiment mais les autorités nationales ont jugé que la législation n'empêche en rien de poursuivre cet acte. Le Service de renseignement financier, qui est chargé des affaires de blanchiment d'argent, relève de la police et n'est pas indépendant sur le plan opérationnel.

Les questions relatives au recel sont visées dans la loi relative au Code pénal (en particulier aux articles 10, 129 et 410).

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)*

La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public ont été considérés comme visés en partie. L'article 383A de la loi relative au Code pénal traite du détournement de biens de façon générale.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée confère en partie le caractère d'infraction à l'abus de fonctions (article 29 de la Constitution, articles 90 et 92 de la loi relative au Code pénal, article 13 de la loi intitulée *Organic Law on the Duties and Responsibilities of Leadership (Leadership Law)* (loi organique relative aux devoirs et obligations des personnes exerçant des fonctions de direction) (loi relative aux dirigeants)).

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé. Les personnes exerçant des fonctions de direction (notamment les responsables politiques et les ministres) doivent toutefois déclarer leur revenu et leur patrimoine en application de la loi relative aux dirigeants. Ces déclarations sont vérifiées par la Commission de médiation, qui est habilitée à enquêter sur tous les cas avant de les transmettre au ministère public. Si ce dernier n'engage pas de poursuites dans un délai "raisonnable", la Commission peut le faire elle-même.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)*

Diverses dispositions incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice sont prévues principalement dans la loi relative au Code pénal (articles 123, 126, 128, 136, 144 et 359) mais les domaines d'action prioritaires figurent dans la loi intitulée *Summary Offences Act* (loi relative aux infractions soumises à des procédures simplifiées) (articles 60 et 61).

*Responsabilité des personnes morales (article 26)*

Bien qu'il n'existe pas de disposition spécifique sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions liées à la corruption, il a été noté que la définition de "personne" dans la loi intitulée *Interpretation Act* (loi d'interprétation) de 1975 englobe les personnes morales et que les dispositions peuvent donc s'étendre aux infractions en question. Les personnes morales peuvent faire l'objet de poursuites pour blanchiment d'argent (article 34 de la loi relative au produit du crime) et d'une

procédure de saisie civile en application de cette même loi. Il n'existe pas de sanction administrative punissant les personnes morales coupables de blanchiment d'argent.

*Participation et tentative (article 27)*

L'article 7 de la loi relative au Code pénal vise les auteurs principaux d'une infraction, ainsi que les personnes fournissant des conseils à un tiers pour qu'il commette une infraction ou incitant un tiers à commettre une infraction. L'article 9 vise la fourniture de conseils en vue de la commission d'une infraction; et l'article 10 la complicité par recel de malfaiteur. Les articles 4 et 509 de la loi relative au Code pénal visent l'un et l'autre le fait de tenter de commettre une infraction. L'article 510 énonce les peines dont est passible quiconque tente de commettre des crimes, l'article 511 énonce celles dont est passible quiconque tente de commettre des délits. Les autorités nationales ont confirmé que le fait de "préparer" la commission d'une infraction pénale était compris dans la notion de tentative telle que définie à l'article 4 de la loi relative au Code pénal.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)*

Dans la loi relative au Code pénal, la gravité des infractions pénales est déterminée par la catégorie à laquelle elles appartiennent: crimes, délits ou infractions simples. La loi relative au Code pénal prévoit des infractions liées à la corruption, qui relèvent généralement de la catégorie des infractions simples.

Les immunités et privilèges de juridiction accordés aux agents publics sont visés par diverses dispositions. L'article 37 de la loi relative aux dirigeants dispose qu'"un membre de la Commission de médiation ou d'une autre autorité ou un agent ou employé de la Commission n'est tenu responsable d'aucun acte ni d'aucune omission commise de bonne foi et sans négligence dans le cadre ou aux fins de la présente loi". En outre, le paragraphe 1 de l'article 16 de la loi intitulée *Commissions of Inquiry Act* (loi relative aux commissions d'enquête) dispose que "dans l'exercice de ses fonctions, un membre de commission jouit de la même protection et des mêmes immunités qu'un juge".

Le paragraphe 6 de l'article 42 de la Constitution dispose qu'une personne peut être "libérée sous caution à tout moment, depuis son arrestation ou sa détention jusqu'à son acquittement ou sa condamnation sauf dans les cas où les intérêts de la justice s'y opposent". La loi intitulée *Bail Act* (loi relative à la caution) de 1977 énonce aussi les conditions à respecter pour libérer sous caution. Concernant la libération anticipée et la libération conditionnelle, la seconde est une prérogative. L'article 17 de la loi intitulée *Parole Act* (loi relative à la libération conditionnelle) de 1991 énonce les conditions à remplir. Les autorités nationales ont indiqué que le Comité de libération conditionnelle accorde les libérations conditionnelles, le Ministre accorde les libérations anticipées sous condition et le Premier Ministre accorde la grâce sur les conseils du Conseil exécutif national.

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi intitulée *Correctional Service Act* (loi relative au Service pénitentiaire) de 1995 dispose qu'une des fonctions du Service est "d'élaborer et de fournir des programmes efficaces de formation et de réinsertion à l'intention des détenus".

L'article 5 de la loi intitulée *Public Prosecutor (Office and Functions) Act* (loi relative au ministère public (services et fonctions)) de 1977 habilite le ministère public à accorder l'immunité de poursuites.

Divers mémorandums d'accord existent entre la police et d'autres services de détection et de répression. En général, les arrangements informels sont le moyen privilégié d'échanger des informations et de mener des enquêtes. Les examinateurs ont aussi été informés d'un principe de fixation des peines solidement établi au sein des tribunaux de Papouasie-Nouvelle-Guinée, suivant lequel un prévenu qui coopère avec les services de détection et de répression bénéficie d'une réduction de peine.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)*

Les examinateurs ont été informés du projet de loi intitulé *Corrupt Conduct Disclosure (Protection) Bill* (Projet de loi sur la protection des personnes signalant des faits de corruption) de 2011, dont on a jugé qu'il englobait la communication d'informations et la protection des personnes dénonçant des actes de corruption. L'article 30 de la loi relative au produit du crime prévoit une exonération de responsabilité pour les personnes qui communiquent des informations sur le produit du crime.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)*

La loi relative au produit du crime prévoit tout un dispositif de saisie. La définition, à l'article 10, du produit d'une infraction, qui s'entend également du produit transformé ou converti en d'autres biens, ou encore mêlé à des biens, et des revenus ou autres avantages tirés de ce produit, est conforme à la Convention. L'application combinée de la définition de "biens illicites" à l'article 3, de l'article 10 (définition du produit) et de l'article 35 (détention de biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit du crime) confère un large pouvoir de saisie des biens, des matériels ou d'autres instruments. Les articles 38 et 39 ont pour effet de permettre le gel ou la saisie, à la demande du ministère public, de tous les biens illicites appartenant à des condamnés ou à des personnes accusées d'une infraction ou à des personnes seulement soupçonnées d'avoir commis des infractions graves. Cette demande d'"ordonnance de saisie conservatoire" peut être formée "*ex parte*" (article 40). Les ordonnances de production permettent l'identification et la localisation de ces biens (article 153). En outre, l'article 42 permet au tribunal d'exclure des biens de l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le suspect prouve que les biens ne sont pas le produit du crime. Les articles 77 et 78 protègent les intérêts des tiers de bonne foi.

La Direction nationale des fraudes et de la lutte contre la corruption, qui relève de la Division des affaires criminelles de la police, a indiqué aux examinateurs qu'actuellement, elle ne gèle, ne saisit et ne confisque que de l'argent (les comptes des suspects). En vertu des articles 161 à 163 de la loi relative au produit du crime, le Service de renseignement financier peut suivre et localiser les biens qui sont le produit présumé du crime. Il peut aussi utiliser des mandats de perquisition pour accéder à des documents bancaires ou autres. L'article 169 de la loi relative au produit du crime autorise le Directeur de la Police à administrer les biens gelés ou saisis en vertu d'une ordonnance de saisie conservatoire, voire à désigner un agent pour les administrer.

Les ordonnances visées à l'article 154 de la loi relative au produit du crime autorisent la levée du secret bancaire pour ce qui concerne le produit du crime.

*Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)*

Aucune prescription ne s'applique dans le cas des infractions liées à la corruption à moins que celles-ci n'entrent dans le champ d'application d'une exception (ainsi, pour les ordonnances de saisie conservatoire qui ne sont pas fondées sur une condamnation, l'infraction doit avoir été commise dans les 7 ans qui précèdent la demande du prononcé de l'ordonnance).

L'article 12 de la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi relative à l'entraide en matière pénale) de 2005 autorise le Ministre à demander des éléments de preuve recueillis à l'étranger, y compris des antécédents judiciaires.

*Compétence (article 42)*

L'article 12 de la loi relative au Code pénal établit le "principe de territorialité" et, comme par ailleurs il ne prescrit que la présence en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le "principe de la personnalité active" semblerait aussi respecté. L'article 3 de la loi relative au produit du crime définit l'infraction étrangère punissable sur acte d'accusation. Le Ministre peut (sans y être contraint) refuser l'extradition de nationaux papouas-néo-guinéens.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)*

Aucune forme concrète d'action en réparation n'a été mentionnée. La Constitution prévoit toutefois la possibilité d'engager ce type d'action. Le champ d'application est vaste et les personnes peuvent engager des procédures pour demander des dommages-intérêts. La loi intitulée *Claims By and Against the State Act* (loi relative aux poursuites intentées par l'État ou contre l'État) de 1996 permet d'engager des procédures civiles contre l'État; le principe de *common law* s'applique aussi. Dans certains cas, le principe du *quantum meruit* a été appliqué même si aucune responsabilité n'a été admise.

*Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (articles 36, 38, 39)*

La Commission indépendante contre la corruption n'a pas encore été approuvée par le Parlement. Elle sera à terme la principale institution de lutte contre la corruption de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Jusqu'ici, ce mandat était réparti entre divers organismes publics. La Commission de médiation est un organe qui réglemente la conduite des personnes occupant des fonctions de direction, conformément à la loi relative aux dirigeants. Le Service de renseignement financier a été créé par la loi relative au produit du crime et établi en 2007 sous l'égide de la Police. Il reçoit et analyse les signalements de transactions suspectes que les établissements financiers sont tenus de lui adresser dans un délai de 3 jours ouvrables et, au besoin, ouvre des enquêtes à leur sujet. Le Service de renseignement financier n'est pas membre du Groupe EGMONT mais a signé des mémorandums d'accord avec plusieurs pays de la région.

La Direction nationale des fraudes et de la lutte contre la corruption s'occupe des enquêtes sur les cas de fraude et de corruption. Les services du ministère public sont

constitutionnellement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont pour mandat de poursuivre toutes les infractions liées à la corruption.

L'Alliance nationale de lutte contre la corruption se compose de tous les organismes publics compétents, comme le Ministère de la justice, les services du ministère public, la Police, la Commission de médiation, le Premier Ministre, le Conseil exécutif national et le Conseiller juridique de l'État. Elle comprend aussi du personnel technique qui facilite les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées à la corruption.

## 2.2 Succès et bonnes pratiques

Les examinateurs ont relevé plusieurs bonnes pratiques. Les divers types de corruption que le droit distingue à l'heure actuelle permettent de lutter sur tous les fronts. Il existe non seulement une disposition générale mais aussi des dispositions spécifiques qui visent, en particulier, les domaines susceptibles de donner lieu à la corruption. Les examinateurs ont salué la création et l'action de l'Alliance nationale de lutte contre la corruption, qui regroupe plus d'une dizaine d'institutions publiques intervenant dans ces affaires.

## 2.3 Difficultés d'application, le cas échéant

Les examinateurs ont relevé les difficultés et formulé les recommandations ci-après:

- Regrouper les lois contre la corruption de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de préférence sous la forme d'une loi distincte qui vise toutes les infractions liées à la corruption;
- Utiliser un libellé exprès pour donner une définition exhaustive des agents publics dans la législation, de toutes les formes de corruption active des agents publics nationaux et de la corruption avec recours à des intermédiaires;
- Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager de faire de même pour la forme passive de l'infraction;
- Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction ou autre usage illicite de biens par un agent public et à la soustraction de biens dans le secteur privé;
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence et à la corruption dans le secteur privé;
- Envisager d'adopter des mesures législatives visant à conférer un caractère d'infraction pénale plus systématique à l'abus de fonctions;
- Être disposé à modifier la loi pour inclure le concept d'enrichissement illicite et pour faire obligation aux agents publics au-dessus d'un certain rang hiérarchique de présenter des déclarations de revenu et de patrimoine, aux fins de vérification/de communiquer ces déclarations à d'autres services de détection et de répression;

- Accroître les peines actuellement prévues pour les infractions liées à la corruption afin que chaque infraction soit sanctionnée en fonction de sa gravité;
- Envisager d'incorporer les infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui ne sont pas visées à l'heure actuelle. Il pourrait aussi être envisagé d'utiliser une liste d'infractions principales (à savoir la liste du GAFI).
- Fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des lois relatives au blanchiment d'argent et des modifications qui y auraient été apportées;
- Prendre les mesures nécessaires pour continuer à établir ou maintenir un équilibre approprié entre les immunités ou les privilèges de juridiction et la possibilité de rechercher, poursuivre et de juger les infractions prévues dans la Convention;
- Envisager d'établir des procédures permettant de révoquer, de suspendre ou de muter un accusé, ainsi que de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions prévues dans la Convention du droit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une fonction dans une entreprise d'État;
- Prévoir éventuellement l'exercice de pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires;
- Envisager d'appliquer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative au Service pénitentiaire qui prévoit "des programmes de formation et de réinsertion efficaces à l'intention des détenus";
- Envisager de modifier le Projet de loi de 2011 sur la protection des personnes signalant des faits de corruption pour tenir compte du champ d'application plus large des articles 32 et 33 de la Convention;
- Prendre des mesures traitant des conséquences de la corruption;
- Veiller à l'indépendance opérationnelle des institutions chargées des questions de corruption, y compris en leur fournissant des formations et des ressources suffisantes et en prenant des mesures pour éviter tout conflit entre les mandats des institutions;
- Prendre des mesures pour établir la compétence de l'État à l'égard des infractions prévues dans la Convention, c'est-à-dire étendre le "principe de territorialité" aux navires et aux aéronefs, établir le "principe de personnalité passive" et le "principe de protection" et consulter tout autre État en cas de chevauchements lorsque les autorités des deux États mènent une enquête, engagent des poursuites ou une procédure judiciaire concernant la même conduite.

#### **2.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption énumère les domaines prioritaires fixés par le Gouvernement. Par ailleurs, les examinateurs ont constaté les besoins suivants:



- Une aide accrue en matière législative (à savoir bonnes pratiques et lois types) concernant les projets de lois existants, notamment dans les domaines suivants: corruption d'agents publics étrangers, soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, ainsi que soustraction de biens dans le secteur privé, trafic d'influence, abus de fonctions, corruption dans le secteur privé, blanchiment d'argent et responsabilité des personnes morales;
- Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations, sous la forme d'une aide dans le domaine législatif ou de programmes de renforcement des capacités;
- Programmes de renforcement des capacités pour les organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, en particulier si le Parlement approuve la Commission indépendante contre la corruption, ainsi que pour le Service de renseignement financier;
- Amélioration globale des mécanismes en place pour assurer une coopération efficace avec les services de détection et de répression et la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé.

### 3. Chapitre IV: coopération internationale

#### 3.1 Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées: transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)*

La loi intitulée *Extradition Act* (loi relative à l'extradition) de 2005, qui a abrogé la loi relative à l'extradition de 1975 en vigueur avant l'indépendance, régit les procédures d'extradition vers la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou depuis ce pays. Elle exige généralement la double incrimination des actes visés, qui doivent être passibles au maximum de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (paragraphe 1 de l'article 7). Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative à l'extradition autorise l'extradition en l'absence de double incrimination dans les cas où l'acte qui constitue l'infraction se doit d'être traité comme une infraction donnant lieu à extradition en vertu d'un traité d'extradition entre le pays requérant et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait conclu des traités d'extradition en vertu de la loi abrogée qui ne sont pas techniquement en vigueur à l'heure actuelle mais qui ont dû être annexés à la loi de 2005 pour répondre aux exigences du droit interne du pays. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle prévoyait de donner de nouveau tout leur effet juridique à ces traités en adoptant un règlement pour ce faire. Le Gouvernement est aussi en train de négocier un traité d'extradition avec l'Indonésie.

Les examinateurs ont noté que l'obligation de double incrimination pourrait poser problème, car certaines infractions prévues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ne sont pas érigées en infractions pénales (par exemple, la corruption active d'agents publics étrangers et la soustraction de biens). En outre, les sanctions prévues pour certaines de ces infractions sont trop faibles pour satisfaire au seuil de peine requis pour la double incrimination (par exemple, les voies de fait contre un agent de police (une forme d'entrave au bon fonctionnement

de la justice) ne sont passibles que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois).

L'article 2 de la loi sur l'extradition contient une définition négative des infractions politiques. Les infractions de corruption ne peuvent pas être considérées comme politiques car elles sont mentionnées dans un traité multilatéral auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie, à savoir la Convention des Nations Unies contre la corruption (alinéa i) de l'article 2)).

La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'article 8 de la loi contient la liste des motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée, dont le fait que l'infraction est considérée comme une infraction politique, que la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie et risque d'être lésée pendant son procès en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son sexe et de son statut, que l'acte visé constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit militaire mais non en vertu du droit pénal ordinaire, que le fugitif a été définitivement jugé, que la personne dont l'extradition est demandée bénéficie de l'immunité en raison de la prescription, d'une amnistie ou pour tout autre motif et que cette personne a déjà été jugée ou punie pour les mêmes faits.

Des procédures simplifiées d'extradition s'appliquent aux demandes émanant des pays membres du Forum des Îles du Pacifique (loi relative à l'extradition, deuxième partie).

La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est dotée d'un mécanisme permettant de traiter les demandes urgentes en délivrant un mandat d'arrêt provisoire. De telles demandes peuvent aussi être reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL).

Le refus d'extrader les nationaux est facultatif et laissé à l'appréciation du Ministre de la justice (paragraphe 1 et alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 51 de la loi relative à l'extradition). Si l'extradition est refusée, l'intéressé peut faire l'objet de poursuites et de sanctions (article 51). Les examinateurs ont noté un obstacle possible à l'application du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention du fait que le Ministre prend à son gré la décision finale d'engager des poursuites à l'encontre de la personne dont on demande l'extradition (alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51). Il est possible de remettre provisoirement un national aux fins d'un procès (article 53 de la loi relative à l'extradition).

Le paragraphe 13 de l'article 44 de la Convention n'a pas été appliqué.

Les garanties générales d'un traitement équitable figurant dans la Constitution (article 37) ont été citées pour ce qui est de l'application du paragraphe 14 de l'article 44 de la Convention.

La législation ne contient pas de dispositions offrant directement la possibilité de tenir des consultations avec l'État requérant avant de refuser l'extradition: toutefois, dans la pratique, de telles consultations sont toujours menées.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées. En outre, concernant l'article 47 de la Convention, le transfert des procédures pénales n'a pas été appliqué.

*Entraide judiciaire (article 46)*

La loi relative à l'entraide en matière pénale régit les procédures d'entraide judiciaire. Certaines dispositions de la loi relative au produit du crime s'appliquent aussi en ce qui concerne l'identification, la localisation et le gel du produit du crime.

La loi relative à l'entraide en matière pénale dispose expressément que l'entraide judiciaire ne doit pas être limitée (article 5). La Papouasie-Nouvelle-Guinée serait disposée, à la demande des États Membres, à fournir l'assistance la plus étendue pour ce qui concerne les infractions prévues dans la Convention.

Pour les types généraux d'entraide, la double incrimination peut être un motif discrétionnaire de refus de prêter assistance et la décision finale est assujettie à l'avis du Ministre (article 10 de la loi sur l'entraide en matière pénale). Les examinateurs ont encouragé les autorités à envisager de prêter une attention particulière aux demandes d'entraide judiciaire qui se fondent sur la Convention des Nations Unies contre la corruption et émanent d'autres États Membres.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas cité de cas de poursuites de personnes morales au titre de l'entraide judiciaire. Les examinateurs ont noté que, comme la législation en vigueur ne renferme pas de dispositions particulières sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions liées à la corruption, le principe de double incrimination peut être invoqué pour refuser de donner suite aux demandes concernant des personnes morales impliquées dans la commission de ces infractions.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée peut accorder toutes les formes d'entraide énumérées aux alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention (articles 3, 5, parties 3, 4, 5 de la loi relative à l'entraide en matière pénale et articles 160 et 161 de la loi relative au produit du crime). L'assistance en matière d'identification et de localisation du produit du crime peut être accordée conformément aux articles 47 et 49 de la loi relative à l'entraide en matière pénale. L'assistance en vue du gel du produit du crime peut être accordée sur le fondement des articles 47 et 48 de la loi relative à l'entraide en matière pénale et des articles 134 à 138 de la loi relative au produit du crime. La double incrimination est nécessaire pour que ces types d'assistance puissent être accordés. Les articles 41 à 46 de la loi relative à l'entraide en matière pénale constituent le fondement juridique pour l'exécution des décisions de saisie rendues à l'étranger qui se fondent ou non sur une condamnation. Les examinateurs ont aussi noté que la législation en vigueur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne contient pas de disposition sur le recouvrement d'avoirs conformément au chapitre V de la Convention (alinéa k) du paragraphe 3 de l'article 46).

Bien que le Ministère de la justice ait souligné qu'il était disposé à partager spontanément des informations avec d'autres États parties à la Convention, il n'en a pas fourni d'exemples concrets.

Les autorités ont expliqué que le secret bancaire n'opposait pas d'obstacle à l'entraide judiciaire. Les examinateurs ont toutefois recommandé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée envisage d'introduire des dispositions expresses à cet effet.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée peut transférer des détenus aux fins d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires conformément aux paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention (articles 24, 25, 26, 32, 33, 34 de la loi relative à l'entraide en matière pénale).

L'autorité centrale aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention n'a pas été clairement désignée. L'autorité chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en Papouasie-Nouvelle-Guinée est le Ministre de la justice (articles 6 et 7 de la loi relative à l'entraide en matière pénale). Le traitement effectif des demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire est assuré par le Ministère de la justice.

En application du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi relative à l'entraide en matière pénale, la déposition d'un témoin peut être recueillie par liaison vidéo conformément au paragraphe 18 de l'article 46 de la Convention.

Les articles 63 et 64 de la loi relative à l'entraide en matière pénale contiennent des prescriptions en matière de confidentialité applicables à l'utilisation des informations demandées dans le cadre de l'entraide judiciaire. Aucune exception n'est prévue toutefois pour ce qui concerne la révélation des informations à la décharge d'un prévenu.

Les articles 9 et 10 de la loi relative à l'entraide en matière pénale énoncent les motifs obligatoires (article 9) et facultatifs (assujettis à l'avis du Ministre: article 10) de rejet des demandes d'entraide. Les examinateurs ont noté que, dans l'ensemble, les conditions posées peuvent être considérées comme raisonnables et conformes aux dispositions du paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention; toutefois, de plus amples éclaircissements pourraient être utiles concernant certains de ces motifs (par exemple alinéa h) de l'article 10 de la loi relative à l'entraide en matière pénale).

La loi relative à l'entraide en matière pénale ne fait pas obligation au Ministre d'indiquer à un pays étranger les motifs du refus opposé à une demande d'entraide; toutefois, les autorités ont précisé qu'elles font part de ces motifs au pays requérant.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49,50)*

Le Service de renseignement financier a conclu des mémorandums d'accord qui facilitent le partage d'informations avec ses homologues des Îles Salomon, de Vanuatu et des Fidji. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a aussi conclu un mémorandum d'accord avec la Police fédérale australienne en vue du partage d'informations. Le Gouvernement participe au sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne considère pas la Convention comme une base pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression.

Plusieurs exemples de coopération et de coordination réussies avec d'autres pays de la région ont été cités, notamment avec la Police fédérale australienne.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas à ce jour conclu d'accords avec d'autres États concernant l'établissement d'instances d'enquête conjointes. Il n'existe pas de législation prévoyant le recours à des techniques d'enquête spéciales, exception faite de l'utilisation de dispositifs d'écoute.

### 3.2 Succès et bonnes pratiques

Les examinateurs ont relevé plusieurs bonnes pratiques:

- Utilisation active des voies de communication électronique par le Ministère de la justice;
- Acceptation des demandes d'extradition et d'entraide d'urgence via l'OIPC-INTERPOL.

### 3.3 Difficultés d'application, le cas échéant

Les examinateurs ont relevé les difficultés et formulé les recommandations ci-après:

- Conférer le caractère d'infraction pénale à tous les actes dont la Convention exige l'incrimination et établir des sanctions minimales pour chacun d'entre eux afin de satisfaire aux obligations de double incrimination de la loi relative à l'extradition, ainsi qu'aux prescriptions équivalentes en matière de double incrimination de la loi relative à l'entraide en matière pénale et de la loi relative au produit du crime, afin que les demandes extradition puissent être exécutées et qu'une entraide judiciaire puisse être fournie pour des infractions liées à la corruption;
- Faire en sorte que les traités d'extradition bilatéraux que la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourrait conclure avec d'autres États Membres à l'avenir fassent directement référence aux infractions prévues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption comme donnant lieu à l'extradition;
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures de traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire concernant des infractions de corruption, notamment, en adoptant des lignes directrices internes et/ou un manuel à l'usage du Ministère de la justice, qui devront aussi prévoir des dispositions spéciales sur l'assistance intéressant les infractions prévues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Envisager de rationaliser les procédures d'échange d'informations avec d'autres organes compétents, notamment en publiant les renseignements pertinents sur le Ministère de la justice et les autres organismes chargés de la coopération juridique internationale et les coordonnées des points de contact concernés;
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire ainsi que la langue acceptable pour l'exécution de ces demandes;
- Envisager de définir clairement le rôle du Ministère de la justice dans l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Introduire les modifications nécessaires dans la loi relative à l'extradition pour y prévoir des dispositions obligeant à poursuivre toute personne dont l'extradition est refusée au seul motif qu'elle est de nationalité papouane-néo-guinéenne;
- Envisager d'introduire les modifications voulues dans la loi relative à l'extradition pour prévoir l'exécution d'une condamnation rendue en vertu

du droit interne de l'État requérant, dans les cas où l'extradition est refusée en raison de la nationalité papouane-néo-guinéenne de la personne recherchée;

- Prévoir expressément dans la loi relative à l'extradition que les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'il y a lieu, consultent l'État requérant avant que ne soit prise la décision de refuser l'extradition;
- S'efforcer de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité;
- Envisager de conclure avec d'autres États des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement de personnes condamnées;
- Apporter les modifications nécessaires aux textes de loi afin d'y prévoir la responsabilité des personnes morales pour la commission d'infractions liées à la corruption et la possibilité d'apporter une entraide judiciaire concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable;
- Apporter les modifications nécessaires à la loi relative à l'entraide en matière pénale et à la loi relative au produit du crime afin de se conformer pleinement aux dispositions du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption sur le recouvrement d'avoirs;
- Envisager d'introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale et la loi relative au produit du crime des dispositions prévoyant expressément que l'entraide judiciaire ne peut pas être refusée au motif du secret bancaire;
- Introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale des dispositions prévoyant la possibilité de révéler des renseignements ou des éléments de preuve fournis par l'État requis ou l'État qui communique les informations lorsque ceux-ci sont à la décharge d'un prévenu et d'aviser l'État requis ou l'État qui communique les informations avant la révélation;
- Introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale des dispositions en vertu desquelles l'État requérant ou l'État qui communique les informations est avisé sans délai lorsque des informations confidentielles concernant la demande peuvent être révélées;
- Introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale des dispositions faisant obligation à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'indiquer à l'État requérant les motifs pour lesquels elle rejette sa demande;
- Introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale une disposition faisant obligation au Ministre ou à tout autre organe compétent de consulter l'État requérant avant de rejeter la demande et d'étudier la possibilité de fournir une assistance sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires;
- Introduire des modifications aux lois pertinentes afin de prescrire les procédures à suivre pour partager avec un État requérant des informations auxquelles le public a accès;

- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions de la Convention sur l'entraide judiciaire, mettent en pratique ces dispositions ou les renforcent;
- Envisager d'introduire dans la loi relative à l'entraide en matière pénale les modifications nécessaires pour donner la possibilité de transférer des procédures pénales à d'autres États;
- Envisager de continuer à établir des voies de communication effectives avec d'autres autorités compétentes, également au moyen d'arrangements informels;
- Envisager d'introduire des modifications dans les textes de loi qui autorisent expressément le partage d'informations avec les autorités compétentes des autres États, en particulier pour ce qui concerne le produit des infractions de corruption et le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions liées à la corruption;
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États concernant les enquêtes conjointes;
- Envisager de modifier les lois pertinentes afin de mettre en place des techniques d'enquête spéciales et de dispenser la formation voulue au personnel des services de détection et de répression.

#### **3.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été identifiés:

- Renforcement des capacités des juges et des procureurs chargés des affaires d'extradition et des autres autorités responsables de la coopération en matière pénale (y compris la Commission indépendante contre la corruption, la police et le Bureau du médiateur);
- Renforcement des capacités de la police concernant l'utilisation de techniques d'enquête spéciales;
- Établissement de l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire;
- Fourniture de conseils juridiques concernant l'élaboration des règlements nécessaires pour donner plus d'effet à la loi sur l'entraide en matière pénale et à la loi sur l'extradition, et concernant la modification des textes de loi pour y prévoir le transfert des procédures pénales;
- Élaboration de traités d'extradition types en vue de la conclusion d'arrangements avec des États signataires et création d'une base de données sur les traités;
- Élaboration de traités types sur l'entraide judiciaire mettant particulièrement l'accent sur les pays du Forum des Îles du Pacifique;
- Établissement d'un système de gestion des affaires pour l'identification, la localisation et le gel du produit du crime;
- Assistance en matière de recouvrement et de gestion d'avoirs et de produit du crime;

- Synthèse des bonnes pratiques en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, d'enquêtes conjointes et de techniques d'enquête spéciales;
  - Détachements internationaux d'experts de l'entraide judiciaire, connaissant plus particulièrement la région du Pacifique Sud.
-